



## DÉCISION DE L'AFNIC

**scrooser.fr**

**Demande n° FR-2018-01541**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SCROOSER GMBH & CO .KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : scrooser.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 mars 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 mars 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <scrooser.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné en janvier 2018 par le Requérent à un cabinet de conseils en propriété industrielle pour la procédure SYRELI ;
- Extrait du 18 janvier 2018 de la base Whois du nom de domaine <scrooser.fr> enregistré le 16 novembre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <scrooser.com> enregistré le 14 septembre 2011 par le représentant légal du Requérent ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <scrooser.com> ;
- Captures d'écrans du 18 janvier 2018 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <scrooser.fr> directement et indirectement via des liens hypertextes ;
- Article « Scooser : 50% trottinette, 50% scooter, 00% électrique » paru le 04 juillet 2013 sur le site internet <http://www.scooter-station.com> ;
- Article « Le Scooser : mi-trottinette, mi-scooter électrique » paru le 09 juillet 2013 sur le site internet <https://www.euro-assurance.com> ;
- Article « Scooser associe mobilité et plaisir de rouler » paru le 27 juin 2013 sur le site internet <https://www.scooter-system.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La plainte concerne le nom de domaine *scrooser.fr* enregistré le 16 novembre 2015.

L'annexe A correspond à l'extrait WHOIS de ce nom de domaine litigieux accompagné du courriel de l'AFNIC de divulgation de données personnelles relatives pour ce nom de domaine.

*Intérêt à agir du requérant*

Le requérant dispose d'un intérêt à agir puisqu'il est titulaire nom de domaine antérieur *scrooser.com* qui a été enregistré le 14 septembre 2011 (voir extrait whois en Annexe B) et qui est exploité depuis une date antérieure au nom de domaine litigieux comme démontré ci-dessous.

*Atteinte aux droits du requérant*

Le requérant fabrique et commercialise des scooters électriques adaptés aux nouveaux besoins urbains (voir extraits du site du requérant [www.scrooser.com](http://www.scrooser.com) en Annexe C).

*Depuis au moins 2013, le requérant utilise ce nom de domaine scooser.com via son site internet www.scooser.com pour la promotion et la commercialisation de ses produits.*

*La preuve de cet usage est apportée par les articles datés de 2013 des sites internet www.scooter-station.com (voir Annexe D1), www.euro-assurance.com (voir Annexe D2) et www.scooter-system.fr (voir Annexe D3) qui proposent aux lecteurs un lien vers le site du requérant www.scooser.com.*

*Ainsi, force est donc de constater que :*

- l'usage du nom de domaine scooser.com du requérant est bel et bien antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine du titulaire ;*
- le nom de domaine du titulaire est strictement identique au nom de domaine du requérant.*

*Le nom de domaine du titulaire est donc susceptible de porter atteinte aux droits du requérant.*

*Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire*

*Le titulaire n'a aucune relation d'affaire avec le requérant.*

*Le requérant n'a donné aucune autorisation au titulaire d'enregistrer et d'utiliser le nom de domaine scooser.fr.*

*Le nom de domaine du titulaire renvoie vers le site internet www.scooser.fr qui présente des scooters électriques, des motos électriques et autres véhicules à deux-roues électriques qui ne correspondent pas à des produits authentiques du requérant (Annexe E1).*

*Le site internet www.scooser.fr du titulaire comporte des liens hypertextes renvoyant vers des sites de concurrents du requérant, sites qui proposent notamment à la vente des scooters et des motos électriques, à savoir les sites Internet www.x-bird.fr, www.motoelectrique.paris et http://www.itank.fr/ (voir Annexes E2, E3 et E4).*

*Le terme scooser est un néologisme inventé par le requérant. Son adoption et son utilisation par le titulaire en tant que nom de domaine pour des produits identiques ou similaires n'est donc pas le fruit du hasard mais démontre :*

- que le titulaire n'ignorait pas l'existence et les droits antérieurs du requérant ;*
- la volonté manifeste du titulaire de se placer dans le sillage du requérant en bénéficiant, sans bourse délier, des investissements promotionnels de ce dernier et en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur dans le but de le tromper.*

*Ainsi, le titulaire a manifestement enregistré et utilise actuellement le nom de domaine scooser.fr de mauvaise foi et ceci sans aucun intérêt légitime.*

*En conclusion, le requérant sollicite le transfert à son profit du nom de domaine scooser.fr. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 mars 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*«Bonjour, conformément à votre courrier, nous allons remédier au retrait des liens commerciaux que votre client juge trompeur. Nous allons également dédier ce site à un autre usage que les véhicules électriques. Nous le mettons en maintenance d'ores et déjà. Toutefois si le client souhaite ce nom de domaine, nous sommes ouvert à en discuter pour une éventuelle vente de nom de domaine.».*

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <scrooser.fr> est identique au nom de domaine <scrooser.com> enregistré le 14 septembre 2011 par le représentant légal du Requéant, la société SCROOSER GMBH & CO .KG.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <scrooser.fr> sur son signe distinctif <scrooser.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <scrooser.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <scrooser.com>, nom de domaine enregistré par le représentant légal du Requéant et utilisé par ce dernier dans le cadre de son activité ;
- Le Requéant, la société SCROOSER GMBH & CO .KG a lancé en 2013 après deux ans de développement un nouveau véhicule motorisé électrique entre la trottinette et le scooter qu'il a nommé « SCROOSER » ;
- Le Requéant montre une exploitation du nom de domaine <scrooser.com> via son site internet depuis 2013 pour présenter et commercialiser son produit, le véhicule motorisé électrique « SCROOSER » ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que le nom de domaine <scrooser.fr> est utilisé par le Titulaire pour :
  - Proposer des produits concurrents de ceux du Requéant tels que « *Scooter Moto Electrique* », « *Scooter électrique Tendance* », « *Giropode* » ;
  - Renvoyer vers des sites de concurrents du Requéant via des liens hypertextes tels que « *Original pratique et facile à conduire : [ici](#)* », « *Découvrez : [ici](#)* ».
- Le Titulaire suite à la procédure SYRELI déclare être prêt à changer le contenu de son site et à revendre le nom de domaine au Requéant.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <scrooser.fr> en reprenant de façon identique le signe distinctif <scrooser.com>, nom de domaine enregistré par le représentant légal du Requérant et utilisé par ce dernier dans le cadre de son activité ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <scrooser.fr> renvoie vers un site internet présentant des produits concurrents et renvoyant vers des sites internet de concurrents du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <scrooser.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <scrooser.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

